

	N°	Objet	Date
	2019/174	ARRETE PERMANENT CREATION ZONE DE RENCONTRE CIRCULATION PARTAGEE RUE JEAN JAURES	08 oct 2019

Le Maire de la commune d'IZEAUX,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1,2et 5, L2213-1 à L2213-6.

VU le Code de la Route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

VU le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre.

VU le Code Pénal et ses articles R610-5 , 131-13.

VU le Code de la Voirie Routière.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Considérant, que la création d'une zone à circulation partagée permettrait d'assurer un partage équitable des voies.

ARRÊTE

Article 1 : il est instauré une zone de rencontre correspondant à la totalité de la rue Jean Jaurès.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure.
- les cyclistes respectent strictement les sens de circulation.
- est considérée comme gênante la circulation publique au titre de l'article R417-10 du

Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

Article 3 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la rue Jean Jaurès.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la communauté des brigades de Renage

Madame la Directrice générale des services

Monsieur le Policier municipal

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
GAILLARD Joël


